



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 18 décembre 2025

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 10 décembre 2025

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86
Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 70
Nombre de procurations : 15

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM	Monsieur Patrick AUDARD
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Rémi DETANG	Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Catherine VICTOR
Monsieur Jean-François DODET	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur François SARRON-PILLOT
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Dominique GRIMPRET	Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Georges MEZUI	Madame Catherine PAGEAUX
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Didier RELOT
Madame Christine MARTIN	Madame Céline RENAUD	Madame Monique BAYARD
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Céline TONOT	Madame Laurence GERBET	Madame Céline RABUT
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Madame Stéphanie MODDE	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Olivier MULLER	Madame Noëlle CAMBILLARD
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
Monsieur Guillaume RUET	Madame Delphine BLAYA	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
	Monsieur Lionel SANCHEZ	

Membres absents :

Monsieur Patrick BAUDEMONT	Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
	Monsieur Denis HAMEAU pouvoir à Madame Danielle JUBAN
	Madame Kildine BATAILLE pouvoir à Madame Ludmila MONTEIRO
	Monsieur Massar N'DIAYE pouvoir à Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Madame Stéphanie VACHEROT
	Monsieur Jean-François COURGEY pouvoir à Madame Christine MARTIN
	Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Madame Claire VUILLEMIN
	Monsieur Stéphane CHEVALIER pouvoir à Monsieur Jean-Philippe MOREL
	Monsieur David HAEGY pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
	Monsieur Gaston FOUCHERES pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à Madame Monique BAYARD
	Madame Isabelle PASTEUR pouvoir à Monsieur Rémi DETANG
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Noëlle CAMBILLARD
	Monsieur Cyril GAUCHER pouvoir à Monsieur Emmanuel BICHOT

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES
Attribution de compensation - Exercice 2026

À la suite de la suppression de la taxe professionnelle, et de l'institution d'une contribution économique territoriale (composée de la CFE et de la CVAE), le paragraphe V bis - 1. de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « [pour] les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant ».

Le paragraphe V. 2° du même article dispose également que : « l'attribution de compensation est recalculée (...) lors de chaque transfert de charge ».

Il est rappelé que les montants d'attribution de compensation sont égaux au montant de l'attribution de compensation « fiscale » calculée au moment du passage en fiscalité professionnelle unique, et corrigée, pour chaque commune, du montant des charges et produits transférés évalué/calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de chaque nouveau transfert de compétence(s) ou d'équipement(s) à la métropole.

Par ailleurs, dans le cadre défini par l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, il a également été décidé, pour limiter les flux budgétaires croisés entre la métropole et les communes, d'imputer la participation de chacune de ces dernières au financement des services communs en diminution de l'attribution de compensation.

Il est rappelé que la mise en place des services communs se traduit :

- d'une part, par le transfert à la métropole, par les communes et établissements publics adhérents (CCAS notamment), des personnels affectés au sein de ces services ;
- d'autre part, par la répartition du coût de chacun de ses services entre les différentes collectivités adhérentes, laquelle est effectuée, pour ce qui concerne les communes, par le biais d'un ajustement de l'attribution de compensation effectué après examen du dossier par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Compte-tenu de ces éléments, pour fixer les montants de l'attribution de compensation pour 2025, il est ainsi nécessaire de prendre en compte, en particulier, les conclusions du dernier rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), adopté le 2 juin 2023, et relatif à l'actualisation de l'évaluation financière des coûts des différents services communs, ainsi que de leur répartition entre la métropole et les communes (et CCAS) membres desdits services.

Sur la base des conclusions dudit rapport, approuvées par ailleurs par les conseils municipaux des 23 communes, et tenant également compte de l'ensemble des rapports adoptés par la CLECT depuis le début des années 2000 (création de la communauté d'agglomération), il convient désormais de procéder à l'approbation des montants de compensation pour l'année 2026.

Le tableau annexé à la délibération récapitule les montants d'attribution de compensation 2026 pour chaque commune, et rappelle également les montants définitifs pour l'exercice 2025.

Dans les cas d'attributions de compensation « positives », c'est-à-dire versées par Dijon Métropole aux communes concernées, le versement sera effectué, par cette dernière, par douzièmes mensuels à compter du mois de janvier 2026.

Concernant les attributions de compensation « négatives » dues à la métropole par les communes d'Ahuy, Bresse-sur-Tille, Féney, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon et Talant, celles-ci devront procéder, en décembre 2026, à un unique versement à la métropole.

Enfin, concernant l'attribution de compensation « négative » due par la Ville de Dijon, tenant compte de son montant et de son importance en termes de gestion de trésorerie, il est proposé

de reconduire les modalités déjà appliquées en 2025, avec le calendrier prévisionnel suivant d'appels de fonds (émission des titres de recette) par la métropole :

- 25% à partir du 15 mars 2026 (et au plus tard le 31 décembre 2026) ;
- 25% à partir du 15 juin 2026 (et au plus tard le 31 décembre 2026) ;
- 25% à partir du 15 septembre 2026 (et au plus tard le 31 décembre 2026) ;
- le solde à partir du 15 décembre 2026 (et au plus tard le 31 décembre 2026).

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et L.5211-5 ;

Vu les rapports successifs de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), et en particulier le dernier d'entre eux approuvé le 2 juin 2023 ;

Vu le tableau récapitulatif des attributions de compensation 2025 et 2026 annexé à la délibération ;

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **de fixer**, sur la base des rapports successifs de la commission locale des charges transférées, les montants par commune de l'attribution de compensation (AC) pour 2026 comme suit :

Communes	AC 2026 versée par Dijon Métropole à la commune	AC 2026 versée par la commune à Dijon Métropole
AHUY		40 192 €
BRESSEY-SUR-TILLE		9 797 €
BRETENIÈRE	186 820 €	
CHENÔVE	5 920 860 €	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	996 192 €	
CORCELLES-LES-MONTS	74 090 €	
DAIX	221 740 €	
DIJON		9 165 240 €
FÉNAY		15 655 €
FLAVIGNEROT	51 722 €	
FONTAINE-LÈS-DIJON		16 534 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON		41 028 €
LONGVIC	3 206 093 €	
MAGNY-SUR-TILLE	17 796 €	
MARSANNAY-LA-CÔTE	701 251 €	
NEUILLY-CRIMOLOIS	54 562 €	
OUGES	234 197 €	
PERRIGNY-LÈS-DIJON	76 251 €	
PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	74 621 €	
QUETIGNY	3 493 029 €	
SAINT-APOLLINAIRE	1 516 226 €	
SENNECEY-LÈS-DIJON		20 984 €
TALANT		327 567 €
TOTAL	16 825 450 €	9 636 997 €

- **de procéder**, pour les quinze communes pour lesquelles l'attribution de compensation constitue une recette attribuée par Dijon Métropole, à des versements mensuels par douzièmes de ces sommes à compter du mois de janvier 2026 ;

- **de préciser** que les attributions de compensation « négatives », dues à Dijon Métropole par les communes d'Ahuy, Bresse-sur-Tille, Féray, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon et Talant, feront l'objet d'un versement unique au cours du mois de décembre 2026 et, en tout état de cause, le 31 décembre 2026 au plus tard ;

- **de préciser** que le versement de l'attribution de compensation négative due par la commune de Dijon sera appelé par quarts par la métropole selon l'échéancier suivant : 25% à partir du 15 mars 2026, 25% à partir du 15 juin 2026, 25% à partir du 15 septembre 2026, et le solde à compter du 15 décembre 2026 (et, dans les quatre cas, au plus tard le 31 décembre 2026) ;

- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN	POUR : 85	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 15 PROCURATION(S)	